

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O.1990, c.P.8, dans sa forme modifiée, (« la Loi »)

ET DANS L’AFFAIRE DE l’intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l’article 87 de la *Loi* relativement à une demande de M. Hugo Jaik à propos du régime de retraite de l’Electrical Industry of Ottawa, numéro d’enregistrement 0586396 (« le régime »)

ET DANS L’AFFAIRE DE l’audience conformément au paragraphe 89(8) de la *Loi*.

E N T R E

HUGO JAIK

Requérant

- et -

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS
ET
LE CONSEIL D’ADMINISTRATION DU
RÉGIME DE RETRAITE DE L’ELECTRICAL INDUSTRY OF OTTAWA

Intimés

DEVANT :

Mme Anne Corbett
Vice-présidente du tribunal et présidente du comité

Mme Heather Gavin
Membre du tribunal et du comité

M. John Solursh
Vice-président du tribunal et membre du comité

ONT COMPARU :

M. Hugo Jaik – agissant pour son propre compte

Pour le surintendant des services financiers
Mme Deborah McPhail

Pour le conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa
M. Doug Parsons, agent

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 24 janvier 2005

MOTIFS DE LA DÉCISION

Nature de la demande :

La présente audience fait suite à l'avis d'intention du surintendant adjoint, division des régimes de retraite, de refuser de rendre une ordonnance :

- (a) enjoignant au Conseil d'administration du régime de retraite de l'Electrical Industry of Ottawa (le « conseil ») de recalculer les prestations de retraite des participants au régime et plus précisément les prestations de retraite de M. Jaik;
- (b) exigeant que la composition du Conseil soit modifiée pour se conformer aux termes du Régime et déclarant que les décisions du Conseil constitué incorrectement sont invalides.

Les faits :

Hugo Jaik est un ancien participant au Régime.

Le Régime est le régime de retraite à prestations déterminées des membres de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 586 (le « Syndicat ») administré par le conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa.

M. Jaik est membre de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 586, depuis 1974. M. Jaik a 69 ans et reçoit actuellement une rente en vertu du Régime.

Le Régime est un régime de retraite non contributif. Les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur conformément aux conventions collectives conclues entre le Syndicat et les employeurs.

Le Régime a été modifié le 1^{er} janvier 1994. Avant 1994, le régime fonctionnait comme un « système de fraternité. » Dans le cadre du « système de fraternité », tous les participants recevaient les mêmes droits à pension sans égard au nombre d'heures travaillées.

Le 8 février 2001, le Conseil a approuvé la modification N° 5 au Régime de 1994. Ladite modification prévoit l'utilisation du « système de fraternité » pour l'accumulation des droits à retraite en fonction du nombre d'heures travaillées avant le 1^{er} janvier 1994 et de l'accumulation des droits à retraite selon le « système similaire à une banque d'heures » pour les heures travaillées à partir du 1^{er} janvier 1994. Le « système similaire à une banque d'heures » prévoit l'accumulation des droits à pension en fonction du nombre d'heures travaillées. Le « système similaire à une banque d'heures » se fonde sur 1 500 heures de travail.

La formule de la modification N° 5 du Régime actuel, prévoit :

11 MONTANT DE LA RENTE

11.1 Droits à retraite

11.1.1 Services antérieurs au 1^{er} janvier 1994

Chaque participant qui prend sa retraite à la date normale de la retraite a droit à une rente calculée comme suit :

a) lorsque la retraite est prise entre le 1^{er} janvier 1988 et le 1^{er} juillet 1988 : 30 \$ chaque mois par année décomptée jusqu'au 31 décembre 1982, plus 35 \$ chaque mois par année décomptée après le 31 décembre 1982, ou

b) lorsque la retraite est prise après le 30 juin 1988 : 35 \$ chaque mois par année décomptée jusqu'au 30 juin 1988, plus 40 \$ chaque mois par année décomptée entre le 30 juin 1988 et le 31 décembre 1993.

De plus, tous les participants actifs qui ont reçu des droits à retraite pour le mois de décembre 1993 recevront une augmentation de 5 % de tous les droits à retraite accumulés avant le 1^{er} janvier 1994. Tous les participants inactifs et retraités qui ont accumulé des droits à retraite pour le mois de décembre 1993 recevront une augmentation pouvant atteindre 3 % ou l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, selon le moins élevé des deux montants, sur tous les droits à retraite accumulés avant le 1^{er} janvier 1994.

11.1.2 Service postérieur au 31 décembre 1993

(a) Les participants qui sont partis à la retraite, qui ont quitté leur emploi ou qui sont décédés avant le 1^{er} janvier 1999

Les participants de la catégorie « travailleurs horaires » recevront un droit à retraite de 0,05 \$ chaque mois par heure travaillée après le 31 décembre 1993.

Les participants de la catégorie « cotisants à taux fixe » recevront un droit à retraite de 40 \$ chaque mois par année décomptée du 31 décembre 1993 au 30 juin 1994 et 62,50 \$ chaque mois par année décomptée après le 30 juin 1994, mais avant le 1^{er} janvier 1999.

(b) Les participants qui ont pris leur retraite, qui ont quitté leur emploi ou qui sont décédés après le 31 décembre 1998

Les participants de la catégorie des « cotisants à taux fixe » recevront un droit à retraite de 42,40 \$ chaque mois par année décomptée entre le 31 décembre 1993 et le 30 juin 1994, 66,25 \$ chaque mois par année décomptée entre le 1^{er} juillet 1994 et le 31 décembre 1998, et 81,25 \$ chaque mois par année décomptée après le 31 décembre 1998.

11.1.3 Rajustement des rentes en cours de versement

Toutes les personnes à la retraite qui touchent une rente en vertu du Régime au 31 décembre 1998 recevront une augmentation d'un montant ne dépassant pas 6 % ou l'augmentation de l'indice des prix à la consommation à compter, selon le montant le moins élevé, dès le 1^{er} janvier 1999.

Question :

À la conférence préparatoire qui a eu lieu le 25 mai 2004 les parties ont convenu de soumettre au tribunal les questions suivantes :

La rente et les prestations accessoires versées au requérant dans le cadre du Régime ont-elles été calculées conformément aux règlements? Dans la négative, quelles mesures correctives le tribunal doit-il prendre? Le requérant a-t-il droit aux dépens?

L'avis d'intention de rendre une ordonnance du surintendant adjoint mentionne aussi une question soulevée par M. Jaik, à savoir que le conseil n'avait pas été constitué

conformément aux règlements et que, par conséquent, il agissait sans autorisation. M. Jaik a soulevé ladite question dans ses observations écrites, même si les parties n'avaient pas convenu de la soumettre au tribunal et, par conséquent, elle est examinée dans les présents motifs de la décision.

Analyse et conclusion :

M. Jaik présente un certain nombre d'observations à l'appui de ses affirmations, à savoir que ses prestations de retraite n'ont pas été calculées correctement. Notamment, il déclare que :

- le Régime n'était pas un « régime de retraite de fraternité » à compter de son lancement; à l'appui de ses affirmations, il invoque les états de compte annuels de Coughlin & Associates, l'administrateur du régime, émis avant 1998
- le Régime n'est pas un régime de retraite interentreprises en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* puisque les employeurs étaient affiliés au Régime au sens de la *Loi sur les sociétés par action*
- le Régime n'est pas un régime de retraite à prestations déterminées puisque les cotisations sont calculées en fonction du salaire horaire des participants, y compris les heures supplémentaires.
- en janvier 1991, le Syndicat a voté la mise en application du système de fraternité
- les cotisations que l'employeur avait versées au Régime pour le compte des participants étaient exonérées d'impôt et ont été utilisées pour compenser les cotisations au REER pour cette année. M. Jaik a contesté le droit du Conseil d'utiliser des cotisations des membres qui travaillent pour les membres sans emploi puisque les droits à pension appartiennent aux membres qui travaillent
- le conseil d'administration viole l'article 14(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*; étant donné que le Régime n'est pas un régime de retraite interentreprises, le Conseil ne peut réduire les prestations
- les cotisations au Régime ne sont pas un montant fixe. L'employeur verse au Régime des cotisations calculées en fonction des heures de travail de chaque participant, y compris les heures supplémentaires et, par conséquent, il ne s'agit pas d'un montant fixe.

En réponse aux observations de M. Jaik, le Conseil et le surintendant affirment que, même si le Régime n'était pas officiellement considéré comme un régime de retraite de fraternité, il a été administré comme tel avant 1994. Les fonds reçus pour le compte des membres qui travaillent peuvent être utilisés pour fournir des services ouvrant droit à pension aux membres sans emploi pourvu qu'ils soient membres en règle de la section locale 586.

Le Conseil affirme que le Régime a toujours été un régime interentreprises. Les employeurs qui participent au Régime sont des sociétés indépendantes. À un certain moment, plus de 200 employeurs participaient au Régime et actuellement les employeurs sont environ 86.

En réponse aux observations de M. Jaik, à savoir que le Régime n'est pas un régime de retraite à prestations déterminées, le Conseil et le surintendant affirment que les cotisations étaient calculées en fonction du nombre d'heures travaillées, y compris les heures supplémentaires, mais que les droits à pension accumulés avant 1994 étaient répartis au moyen d'une formule de prestations forfaitaires qui s'appliquait à tous les participants qui travaillaient, ainsi qu'à ceux qui étaient sans emploi, qui satisfaisaient aux critères d'admissibilité.

En réponse à l'affirmation de M. Jaik, à savoir que le Conseil viole l'article 14(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, le Conseil et le surintendant affirment que les prestations accumulées et acquises avant le 1^{er} janvier 1994 n'ont pas été réduites et qu'aucune modification pertinente n'a réduit les prestations de retraite ou les prestations accessoires rétroactivement.

En réponse à la position de M. Jaik, à savoir que les cotisations ne sont pas un montant fixe, le Conseil déclare que la cotisation horaire est définie et fixe. Le fait qu'on enregistre un nombre différent d'heures pour chaque membre ne signifie pas que les droits à pension de la fraternité ou que la cotisation horaire ne soient pas un montant fixe.

Le Conseil et le surintendant affirment que les prestations de retraite et d'invalidité du requérant ont été calculées conformément aux règlements et qu'aucun autre fait allégué par le requérant ne viole les dispositions de la Loi ou du Régime.

Conclusions :

Bien que le requérant ait soulevé un certain nombre de questions, auxquelles le Conseil et le surintendant a répondu, la question soumise au tribunal est de savoir si les prestations de retraite de M. Jaik étaient calculées correctement.

Relativement à cette question, le tribunal statue que les prestations de retraite de M. Jaik ont été calculées conformément aux dispositions applicables du Régime : les articles 11.1.1(b) et 11.1.2(a) de la modification N° 5 du Régime de 1994, qui prévoient 35 \$ chaque mois par année décomptée jusqu'au 30 juin 1998, plus 40 \$ chaque mois par année décomptée jusqu'au 31 décembre 1993, et 0,05 \$ pour chaque heure travaillée après le 31 décembre 1993.

Dans ses observations écrites et dans sa plaidoirie, M. Jaik a fait renvoi à un régime de retraite à prestations déterminées en se fondant sur le 2 % des cotisations versées au Régime pour son compte. Le Régime ne prévoit pas une telle formule. L'affirmation de M. Jaik, à savoir qu'il avait droit à des prestations de retraite calculées au moyen de la formule de 2 %, se fonde uniquement sur les dispositions du Régime qui fixent le montant maximal admissible de prestations de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lesdites dispositions du Régime ne prévoient pas de formule de calcul de la

rente, mais énoncent le montant maximal de rente qui peut être versé au bénéficiaire. Le calcul de la rente est effectué conformément aux articles du Régime susmentionnés.

Relativement aux observations de M. Jaik à l'appui de sa position que sa rente avait été calculée incorrectement, le tribunal statue que M. Jaik n'a pu prouver ses affirmations. Notamment, il n'a pas prouvé que, contrairement aux apparences, le Régime n'était pas un régime de retraite interentreprises ou que le Conseil n'était pas constitué incorrectement.

Relativement aux observations que le Régime n'était pas un régime de fraternité depuis son lancement, le tribunal accepte les argumentations du Conseil et du surintendant. Le régime était un régime de fraternité à compter de son lancement jusqu'au 1^{er} janvier 1994. Les participants n'étaient pas obligés de travailler pour accumuler des droits à pension. Le Régime exigeait uniquement que tout participant soit membre du syndicat et soit prêt, désireux et capable de travailler dans l'industrie.

Le tribunal statue que les dispositions de l'article 14(1) de la *Loi sur les régimes de retraite* n'ont pas été violées relativement aux modifications du Régime pertinentes qui ont été présentées au tribunal. Aucune desdites modifications ne réduit les prestations de retraite ou les prestations accessoires rétroactivement.

Décision :

Le tribunal confirme l'avis d'intention de rendre une ordonnance du surintendant, à savoir que le Conseil d'administration ne doit pas recalculer les prestations de retraite et les prestations accessoires de M. Jaik ou modifier la composition du conseil.

Dépens :

Si une partie désire présenter une demande d'ordonnance d'adjudication de dépens dans la présente affaire, elle doit déposer auprès du tribunal une requête écrite et aviser les autres parties dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente décision. Les autres parties doivent déposer une réponse écrite à ladite requête dans un délai de 14 jours.

Fait à Toronto ce 11 juillet 2005.

« Anne Corbett »

Anne Corbett, vice-présidente du tribunal et
présidente du comité

« Heather Gavin »

Heather Gavin, membre du tribunal et
du comité

« John M. Solursh »

John Solursh, vice-président du tribunal et
membre du comité